



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Préfet n° 1044

Arrêté du Président n° AR-201806_01

PORTANT CREATION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES

VU la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006.872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n° 2014.366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97,

VU la loi n°2017.86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la délibération n° 171002_39 du Conseil Communautaire du 2 octobre 2017 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

SUR proposition du Préfet de la Réunion,

SUR proposition du Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires,

ARRETEM

ARTICLE 1

La conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires a pour mission conformément aux articles L 441-1-5 et L441-1-6 du CCH :

1) De fixer les orientations concernant :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les objectifs en matière d'attribution de logements et de mutations, suivies de baux signés de logements situés en dehors des QPV à des demandeurs à bas revenus ;
- les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

2) D'élaborer la Convention Intercommunale d'Attribution qui définit en cohérence avec les objectifs du contrat de ville et en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à des ménages à bas revenus hors QPV ;
- Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
- Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- Pour les autres signataires de la convention, des engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La convention est soumise pour avis au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement.

Pour se substituer à l'accord collectif intercommunal et à la convention d'équilibre territorial, cette convention doit faire l'objet d'un agrément par le préfet.

3) De donner un avis sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande locative sociale et d'information des demandeurs prévue par le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 qui fixera notamment pour 6 ans :

- l'organisation locale de l'enregistrement de la gestion de la demande locative sociale,
- les règles communes sur le contenu de l'information à délivrer au demandeur et les modalités de fonctionnement des services d'accueil,
- la liste des situations des demandeurs qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner,
- les moyens permettant de favoriser la mutation interne au sein du parc de logements locatifs sociaux,
- les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et des mesures favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte du PDALHPD et du DALO,
- le cas échéant, les conditions d'expérimentation d'un système de cotation de la demande.

ARTICLE 2

La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté Intercommunales des Villes Solidaires est coprésidée par le Préfet de la Réunion et par le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires ou leurs représentants.

Elle est composée comme suit :

Collège des collectivités territoriales : 8 représentants

Les Maires des communes de Saint-Pierre, de Saint-Louis, de Petite-Ile, de L'Etang-Salé, des Avirons et de Cilaos sont membres de droit,

1 représentant du Conseil Départemental de la Réunion,

1 représentant du Conseil Régional de la Réunion.

Collège des professionnels du secteur locatif social : 8 représentants

6 représentants de l'ARMOS Océan Indien et des bailleurs sociaux,

1 représentant d'Action Logement,

1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

Collège des usagers ou des associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires :

5 représentants

- 1 représentant de la Confédération National du Logement,
- 1 représentant de la Consommation Logement et Cadre de Vie,
- 1 représentant de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale – Océan Indien (FNARS-OI),
- 1 représentant de l'Agence Soleil (AIVS),
- 1 représentant de la Fondation Abbé Pierre,

ARTICLE 3

Les membres de la CIL sont désignés pour une période de 6 ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. Le mandat prend fin si son titulaire démissionne et ou s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par l'organisme ou la collectivité qui l'a désigné.

ARTICLE 4

L'un ou l'autre des Présidents peut inviter des personnes qualifiées ou tout acteur du champ de compétences du logement ou de l'action sociale (voix consultative) à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 5

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires.

ARTICLE 6

La décision est publiée par le Préfet de la Réunion au recueil des actes administratifs de l'Etat, par le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires au recueil des actes administratifs de la Communauté Intercommunales des Villes Solidaires.

ARTICLE 7

Le Préfet de la Réunion, le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Saint Pierre, le

08/06/2018

Le préfet de La Réunion


Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires


Le Président
Michel FONTAINE





CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

Liste des représentants

Collège des collectivités territoriales (8 représentants)

→ **Mairie de Saint Pierre**

Titulaire : Simone ROUVRAIS

Suppléant : M. Claire GUIEN

→ **Mairie de Saint Louis**

Titulaire : Gilberte FIDJI

Suppléant : Brigitte PAYET

→ **Mairie de Petite Ile**

Titulaire : Serge HOAREAU

Suppléant : Nicolas ETHEVE

→ **Mairie des Avirons**

Titulaire : Line-Rose BAILLIF

Suppléant : René MONDON

→ **Mairie de l'Etang-Salé**

Titulaire : Jean-Claude LACOUTURE

Suppléant : Laura CORRE

→ **Mairie de Cilaos**

Titulaire : Paul TECHER

Suppléant : un représentant désigné

→ **Conseil Départemental**

Titulaire : Enaud Rivière

Suppléant : un représentant désigné

→ **Région Réunion**

Titulaire : Didier ROBERT

Suppléant : un représentant désigné

Collège des professionnels du secteur locatif social (8 représentants)

→ **ARMOS Océan Indien**

Titulaire : Denis CHIDAINE

Suppléant : Michel OBERLE

→ **Bailleurs sociaux**

Titulaire : Gérard GEORGETTE (SEMADER)

Suppléant : J. François DRAGUY (SEMADER)

Titulaire : Michel ANSELME (SHLMR)
Suppléant : Valérie Anne BOYER (SHLMR)

Titulaire : Frédéric SOUVERAIN (SIDR)
Suppléant : Elisabeth PAYET (SIDR)

Titulaire : J.Marie AH LIME (SODEGIS)
Suppléant : Aline LEBRETON (SODEGIS)

Titulaire : Bruno d'EPENOUX (SEDRE)
Suppléant : J.Luc RAMASSAMY (SEDRE)

→ **Caisse d'allocations Familiales**

Titulaire : Bénédicte LEFEVRE
Suppléant : Jacqueline PONAMA

→ **Action Logement**

Titulaire : JM BLANC
Suppléant : Sylvie FLORENTIN

Collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires
(5 représentants)

→ **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

Titulaire : J.Michel SAINGAINY
Suppléant : Erick FONTAINE

→ **Consommation Logement et Cadre de Vie**

Titulaire : Philippe COURQUET
Suppléant : Eric PETIT

→ **FNARS Océan Indien**

Titulaire : Frédéric COULAMA
Suppléant : David AH AOUN

→ **Agence SOLEIL**

Titulaire : Fabienne de MASQUARD
Suppléant : Catherine NIQUET

→ **Fondation Abbé Pierre**

Titulaire : Matthieu HOARAU
Suppléant : Sylvie LECLAIRE